



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et du climat  
Direction de l'énergie  
Sous-direction du système électrique  
et des énergies renouvelables**

Paris, le 6 août 2021

Affaire suivie par : Vincent Delporte  
vincent.delporte@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 2021-0290

Monsieur le Directeur Optimisation Amont-  
Aval & Trading d'Électricité de France  
Monsieur le Directeur d'EDF systèmes  
énergétiques insulaires  
Monsieur le Délégué Général de l'ELE  
Monsieur le Secrétaire Général de la  
FNSICAE  
Monsieur le Directeur Général de l'UNELEG

**Objet : Vérification des données contractuelles**

Annexe : Informations complémentaires demandées sur la typologie des installations

L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006 (S06), du 12 janvier 2010 (S10) et du 31 août 2010 (S10B).

Pour la bonne mise en œuvre de ce dispositif, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, sera publié. Ce décret sera complété par un arrêté pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, qui fixera les conditions tarifaires applicables à l'ensemble des installations concernées (date de prise d'effet et modalités de calcul de la réduction) et prévoira les conditions dans lesquelles le tarif applicable sera notifié aux producteurs.

La fixation de ces nouveaux tarifs se basant sur les caractéristiques techniques et contractuelles de l'installation, il est nécessaire de prévoir leur vérification au préalable.

C'est pourquoi, en vertu des missions de service public qui vous sont confiées par le code de l'énergie, je vous demande de bien vouloir contacter par lettre recommandée avec avis de réception, à des fins de vérification, les producteurs d'installations de plus de 250 kWc au 7 novembre 2020 bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B en leur demandant de vérifier et confirmer les informations suivantes :

- le numéro du contrat d'achat ;
- l'adresse électronique de contact du producteur ;
- les coordonnées téléphoniques du producteur et nom de l'interlocuteur ;
- le type du contrat d'achat (S06, S10 ou S10b) ;

- la date de demande complète de contrat d'achat (pour les contrats S06) ou de raccordement (pour les contrats S10 et S10B) ;
- la date de mise en service de l'installation ;
- la date de prise d'effet du contrat ;
- le tarif d'achat contractuel à la date de prise d'effet du contrat ;
- l'adresse de l'installation ;
- la commune de l'installation ;
- le code postal de l'installation ;
- la répartition de puissance par typologie de l'installation de production au 7/11/2020 :
  - Pour les contrats S06 : typologie précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du contrat (« Intégrés au bâti » ou « non intégrés au bâti »)
  - Pour les contrats S10 et S10B : typologie de la prime à laquelle est éligible l'installation (« intégration au bâti » (tarif indiqué dans le contrat de 50 c€/kWh), « intégration simplifiée au bâti » (tarif indiqué dans le contrat de 42 c€/kWh) ou « autres installations » non éligibles à la prime d'intégration au bâti (simplifié ou non) (autre tarif indiqué dans le contrat)) ;

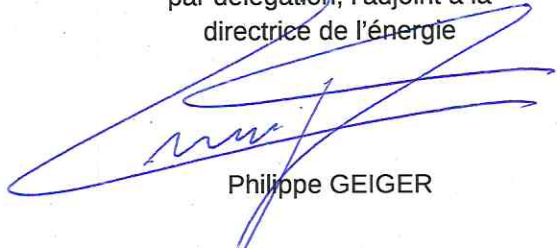
Indépendamment des informations contractuelles susvisées, je vous demande également, afin de permettre à l'administration de déterminer les tarifs révisés, d'inviter les producteurs à préciser la typologie de leur installation conformément à l'annexe du présent courrier. À défaut de précision de leur part, il reviendra à l'administration de déterminer cette typologie. L'annexe précise la typologie que l'administration prévoit de prendre en cas d'absence de réponse du producteur.

Nous attirons votre attention sur l'adresse électronique de contact, qui permettra, dans l'intérêt du producteur, de simplifier ses démarches vis-à-vis de l'administration dans le cadre du recours éventuel au dispositif dit de « clause de sauvegarde » prévu à l'alinéa 2 de l'article 225 de la loi précitée. Il convient ainsi d'informer le producteur de son intérêt à fournir une telle adresse.

Nous vous invitons à expliciter, dans votre correspondance avec les producteurs, que les informations contractuelles demandées sont nécessaires à la mise en œuvre par les pouvoirs publics du dispositif de révision tarifaire organisé par l'article 225 de la loi de finances initiale susvisée et qu'à ce titre, la sollicitation de l'acheteur obligé constitue une démarche préparatoire à la notification du tarif d'achat révisé. Vous pourrez indiquer au producteur qu'en cas de non réponse, les informations transmises par votre courrier serviront de base à l'élaboration du nouveau tarif qui lui sera applicable.

Afin de respecter les délais prévus pour la mise en œuvre de la réforme, je vous demande d'être en mesure de nous fournir les éléments pour le 15 septembre, afin de pouvoir procéder au calcul des nouveaux tarifs. Il vous appartiendra de définir un délai de retour au producteur compatible avec cet objectif.

Pour la Directrice de l'énergie et  
par délégation, l'adjoint à la  
directrice de l'énergie



Philippe GEIGER

## Annexe – Typologie des installations photovoltaïques

**A) Pour les contrats S06 de type « Intégré au bâti » en vertu de l'article 2.3 des conditions particulières du contrat**, les producteurs sont invités, en plus de la vérification des données contractuelles, à préciser si l'installation relève d'une intégration au bâti en application des critères ci-dessous ou si, à défaut, elle doit être regardée comme une installation intégrée simplifiée au bâti. En l'absence de réponse du producteur, l'installation sera considérée par l'administration comme étant une installation intégrée simplifiée au bâti pour le calcul du tarif révisé.

1. Une installation photovoltaïque est considérée comme intégrée au bâti si et seulement si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1.1. Le système photovoltaïque est installé sur la toiture d'un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. Le système photovoltaïque est installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment. Le système photovoltaïque est installé dans le plan de ladite toiture.

1.2. Le système photovoltaïque remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité. Après installation, le démontage du module photovoltaïque ou du film photovoltaïque ne peut se faire sans nuire à la fonction d'étanchéité assurée par le système photovoltaïque ou rendre le bâtiment impropre à l'usage.

1.3. Pour les systèmes photovoltaïques composés de modules rigides, les modules constituent l'élément principal d'étanchéité du système.

1.4. Pour les systèmes photovoltaïques composés de films souples, l'assemblage est effectué en usine ou sur site. L'assemblage sur site est effectué dans le cadre d'un contrat de travaux unique.

2. Par exception aux dispositions du paragraphe 1, une installation photovoltaïque est également considérée comme intégrée au bâti si elle remplit toutes les conditions suivantes : le système photovoltaïque est installé sur un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités ; le système photovoltaïque est installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment ; le système photovoltaïque remplit au moins l'une des fonctions suivantes :

2.1. Allège ;

2.2. Bardage ;

2.3. Brise-soleil ;

2.4. Garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse ;

2.5. Mur-rideau.

Les autres installations sont considérées comme des installations « intégrées simplifiées au bâti ».

**B) Pour les contrats S10 et S10B comportant une prime de type « intégration au bâti » (tarif indiqué dans le contrat de 50 c€/kWh)**, les producteurs sont également invités, en plus de la vérification des données contractuelles, à préciser si l'installation relève d'une intégration au bâti en application des mêmes critères ci-dessus (A.1 et A.2) ou si à défaut, elle doit être considérée comme une installation « intégrée simplifiée au bâti ». **En l'absence de réponse du producteur**, l'installation sera considérée, par l'administration, comme étant une installation « intégrée simplifiée au bâti » pour le calcul du tarif révisé.

**C) Pour les contrats S06 de type « non intégré au bâti » et, pour les contrats S10 et S10B de type « autres installations » non éligibles à une prime d'intégration au bâti (simplifié ou non)**, les producteurs sont invités, en plus de la vérification des données contractuelles, à préciser si l'installation relève d'une installation surimposée ou d'une installation au sol selon les critères définis ci-dessous. En l'absence de réponse du producteur, l'installation sera considérée par l'administration comme étant une installation au sol pour le calcul du tarif révisé.

Une installation photovoltaïque est considérée comme étant surimposée si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- Le système photovoltaïque est situé sur un bâtiment,
- Le système photovoltaïque est implanté sur une ombrière de parking, structure permanente visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement et destinée à fournir de l'ombre.

Toutes les autres installations sont considérées comme étant des installations au sol, notamment celles reposant sur un châssis fixé directement au sol ayant pour principale fonction de soutenir des modules photovoltaïques ou sur un support mobile permettant de suivre la course du soleil.